

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-001780

AGORAVET
16 place de l'abattoir
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 10 janvier 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 4 janvier 2023 sur le thème de la radiologie dans le domaine vétérinaire
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-0985. N° Sigis : C670109 – T670598 – T670599
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, *rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle*. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de l'établissement : salle radio, salle scanner, salles de chirurgie (tissus mous et orthopédie). Ils ont également rencontré deux vétérinaires : l'un employeur et l'autre conseiller en radioprotection.

Il ressort de l'inspection que la gestion de la radioprotection au sein de l'établissement est satisfaisante. L'employeur et le conseiller en radioprotection sont très impliqués et le conseiller en radioprotection dispose d'une bonne connaissance réglementaire.

Il conviendra toutefois de respecter les périodicités du suivi individuel renforcé pour les travailleurs classés et de lever les écarts mineurs relevés par les inspecteurs et cités dans la suite du présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Visites médicales

L'article R. 4451-82 du code du travail définit les modalités spécifiques du suivi individuel renforcé des travailleurs classés.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des travailleurs de l'entreprise classés en catégorie B ne sont pas à jour de leur visite médicale. Les inspecteurs ont pris bonne note que les rendez-vous ont été pris sur la période de janvier à mars 2023.

Demande II.1 : Respecter les périodicités du suivi médical des travailleurs classés.

Transmission des résultats de la dosimétrie à lecture différée : travailleurs et ambiance

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les résultats de la dosimétrie à lecture différée (travailleurs et ambiance) car la première période était d'octobre à décembre 2022.

Demande II.2 : Transmettre les résultats de la dosimétrie à lecture différée : travailleurs et ambiance pour la période d'octobre à décembre 2022.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Registre des conseils en radioprotection

L'article R. 4451-124 du code du travail dispose que « I. – Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Constat d'écart III.1 : Il n'existe pas de registre permettant de consigner les conseils de radioprotection donnés par le conseiller en radioprotection.

Rapport technique appelé par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X prévoit la rédaction d'un rapport technique.

Constat d'écart III.2 : Les rapports techniques des salles « tissus mous » et « orthopédie » (chirurgie interventionnelle) comportent une erreur : la signalisation lumineuse de mise sous tension à l'intérieur du local (article 10) est « non intégrée à l'appareil » contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport technique.

Evaluations individuelles de l'exposition

Observation III.3 : Il conviendra de décliner la fiche générique d'évaluation individuelle de l'exposition pour chacun des travailleurs de l'établissement en ne cochant que les items concernés pour chaque travailleur.

Communication des résultats dosimétriques aux travailleurs

Observation III.4 : Il conviendra de communiquer les résultats de la dosimétrie aux travailleurs portant la dosimétrie au moins une fois par an.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER